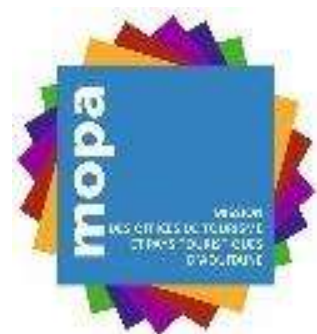


LOI NOTRE : EN AVANT 2017
SPECIAL STATIONS CLASSEES

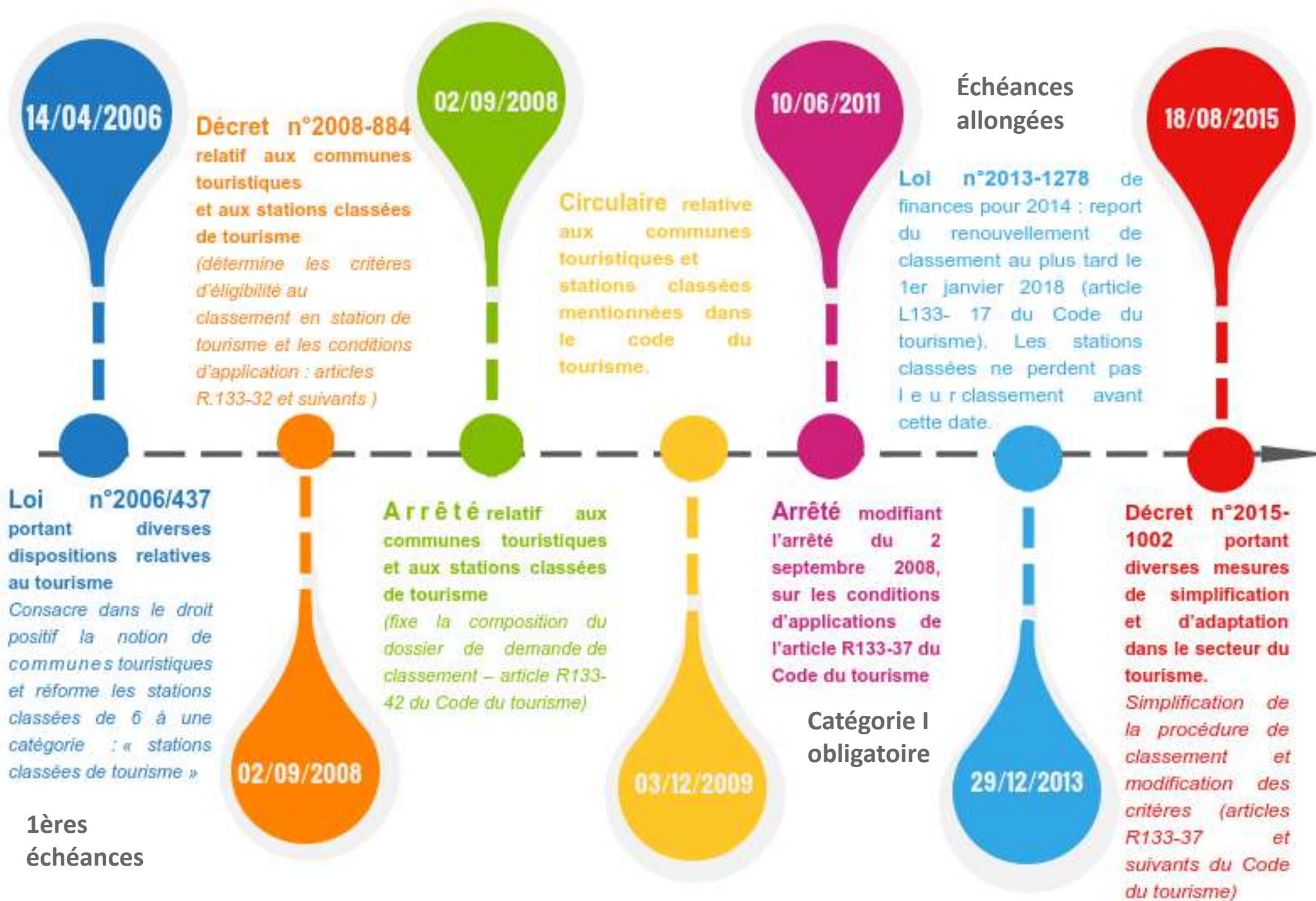
Rencontre du réseau
Saint Jean de Luz – 5 avril 2016

Jean-Luc BOULIN
Charlotte EMERY
MOPA

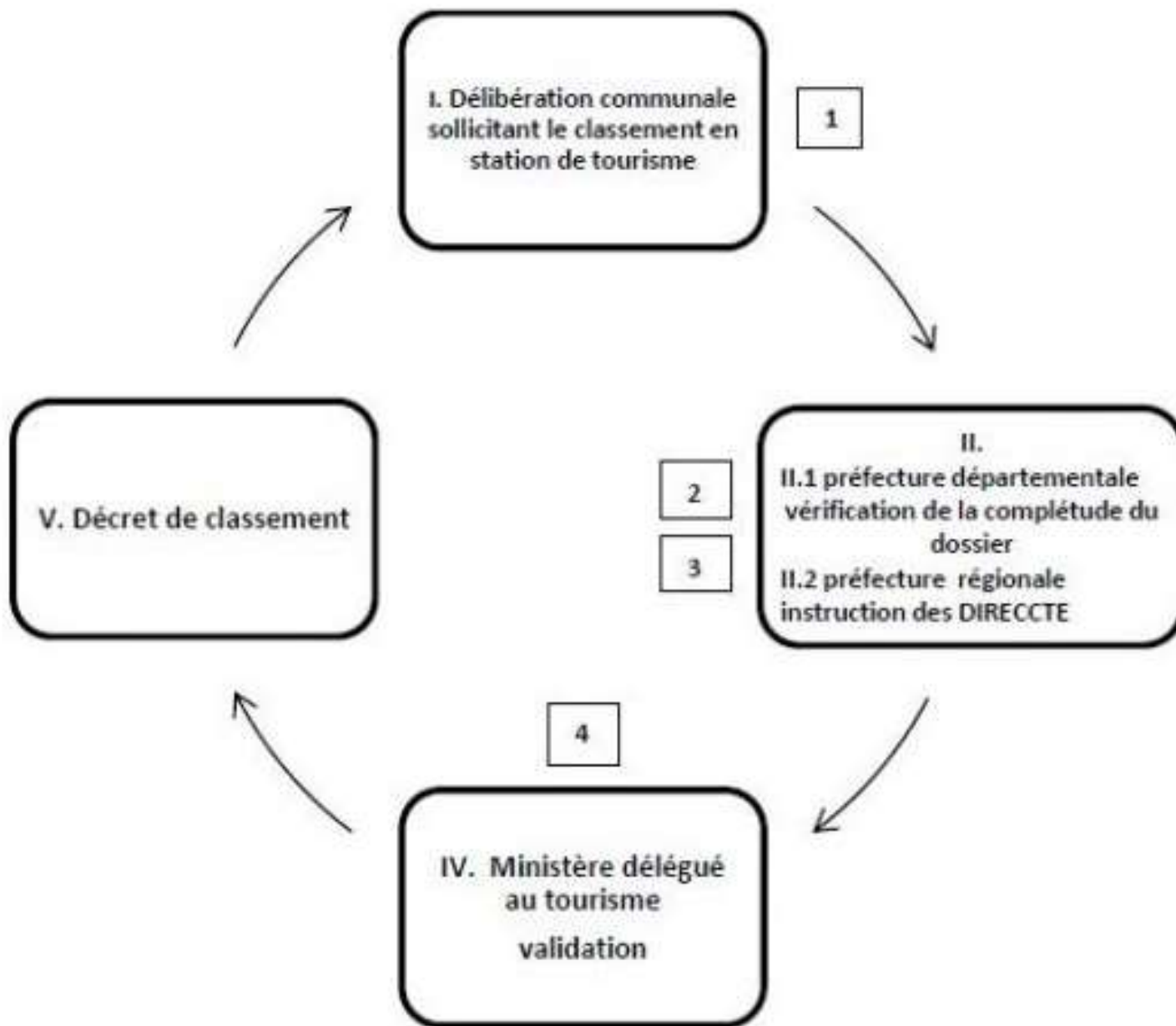
Stations classées : réforme
du classement et impact de
la loi NOTRe



UNE LOI QUI A 10 ANS !



Une procédure simplifiée



2. SCHEMA
DECONCENTRATION DE L'INSTRUCTION
DES DOSSIERS DE CLASSEMENT EN
STATION DE TOURISME:
délai d'instruction -12 mois

1. Le maire adresse un dossier au préfet de département

2. La préfecture dispose d'un délai de 2 mois pour solliciter des pièces complémentaires

3. Transfert du dossier complet à la préfecture de région et instruction sous 8 mois par les DIRECCTE*.
Si favorable: projet de décret, aux services du ministère délégué au tourisme-
Si défavorable envoi d'un courrier de rejet motivé directement au maire.

4. Validation par les services du ministère délégué au tourisme.

Pour les stations classées : 2 échéances

- 1^{er} janvier 2017 -> compétence « promotion du tourisme » aux EPCI
- 1^{er} janvier 2018 -> date limite pour entrer en conformité avec mes critères de classement en station de tourisme
 - > dont le classement de l'OT en catégorie I

Définition dans le code du tourisme : *articles L133-11 et suivants, articles R133-32 et suivants:*

Communes touristiques : 5 ans

Stations classées : 12 ans -> *Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en oeuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme et soumises aux dispositions de la présente sous-section.*

Article R133-41 du Code du tourisme (modifié par Décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, article 1)

Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un office classé de tourisme auquel a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour en application de [l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales](#) **peut demander le classement en station de tourisme, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres**, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place.

La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délimite le territoire faisant l'objet de la demande de classement. Un plan lui est annexé.

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, **l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire.**

- Majoration des indemnités des maires et des adjoints
-> [Article L2123-22 du CGCT](#)
- Surclassement démographique
-> [Article L133-19 du code du tourisme](#)
- Produit de la taxe additionnelle des droits d'enregistrement ou taxe de publicité foncière
-> Article [1584](#) et [1595](#) bis du code général des impôts
- Taux réduit des droits de mutation, pour les communes dont la population < 5000 habitants situés en Zone de Revitalisation Rurale

Région ALPC : 66 stations classées

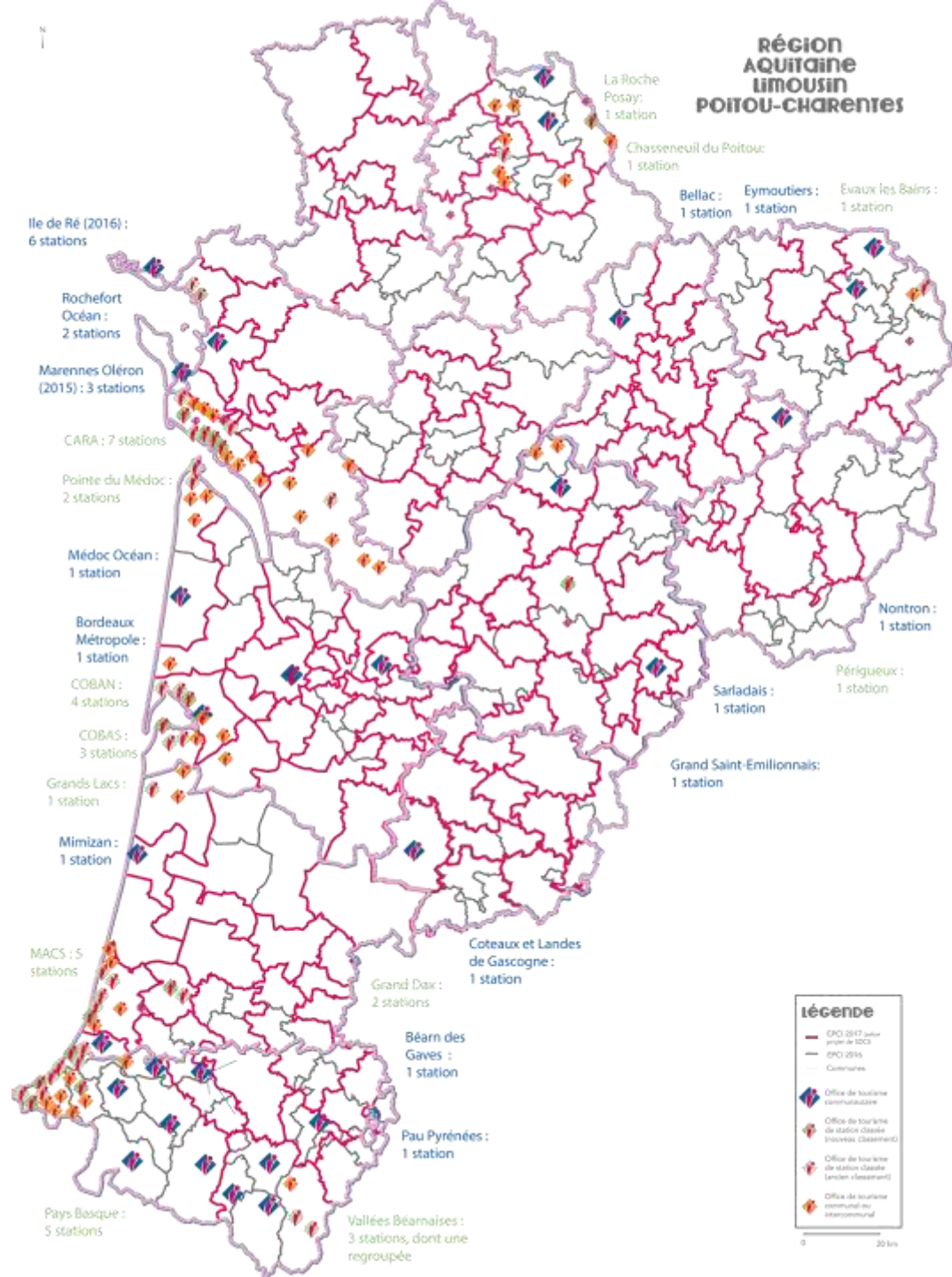
25

regroupées en un office
de tourisme
communautaire ou
intercommunal (38%)

41

à l'échelle
communale (62%)

LES STATIONS CLASSÉES ALPC



17

**Stations classées
conformément aux
nouveaux critères**

**-> avec un office de
tourisme de catégorie I**

12

**Stations classées entre
2006 et 2014**

**-> non conformes aux
critères**

Question N° 47190 de [M. Marc Francina](#) (Les Républicains - Haute-Savoie) – Réponse :

Il appartient aux anciennes stations classées désireuses d'obtenir leur nouveau classement, **de se mobiliser, avant leur date de caducité fixé au 1er janvier 2018, pour se conformer aux critères de classement et en particulier celui qui impose l'existence d'un office de tourisme de catégorie I** exerçant ses compétences sur le territoire de la commune candidate. Eu égard aux délais d'instruction réglementaire fixés à douze mois, **il apparaît nécessaire d'engager la démarche de conformité au plus tard dans la pénultième année de validité de l'ancien classement soit au cours de l'année 2016.**

41 stations avec OT communal

8

**Sont classées
selon les
nouveaux critères**
-> avec un OT de
catégorie I

6

Ont été reclassées
entre 2009 et 2014
-> doivent avoir un OT
en catégorie I avant le
1^{er} janvier 2018

21

**15 ayant la marque
Qualité Tourisme**
peuvent potentiellement
déposer un dossier pour le
classement en catégorie I

10 en catégorie I
peuvent demander le
classement en station

**12 stations ni QT ni
catégorie I**
dépôt de dossier QT puis
catégorie I puis classement en
station

Deux échéances :

- La loi NOTRe : 1^{er} janvier 2017
- La loi de 2006 : 1^{er} janvier 2018

Les scénarios :

- Cas 1 : Station classée avec OT communautaire catégorie I
- Cas 2 : Station classée avec OT communal en catégorie I
- Cas 3 : Station classée sans OT catégorie I

La question qui se pose pour les cas 2 et 3 :

>> Si mon OT n'est pas classé à ce jour : comment combiner les exigences des 2 échéances ?